



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE WATERVILLE**

**RÈGLEMENT NO. 446 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE  
DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Waterville;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 410 (1) de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité locale a le pouvoir d'adopter un règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre public;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 septembre 2002;

Qu'il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la Ville de Waterville, et il est, par le présent règlement portant le numéro 446, décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

*Endroit public* : tout lieu propriété de la municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire;

*Rue* : les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité;

*Aires à caractère public* : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement;

**Article 3**

Boissons alcoolisées. Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans tout endroit public, ou aire à caractère public de la Ville de Waterville, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Ville a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Le représentant de la Ville est chargé de l'application du présent article et doit tenir compte de la proximité des aires de jeux pour enfants et des conséquences sur l'ensemble de l'endroit public avant de permettre la consommation de boissons alcoolisées.

Le Conseil peut par convention confier le droit et le privilège de vendre des rafraîchissements et autres articles dans une place publique municipale aux conditions qu'il détermine.

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou préparer un mélange de boisson, un contenant en verre dans les places publiques municipales.

#### **Article 4**

Graffiti. Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou endommager autrement les biens de propriété privée ou publique.

#### **Article 5**

Arme blanche. Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### **Article 6**

Feu. Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public ou aire à caractère public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

#### **Article 7**

Indécences. Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

#### **Article 8**

Jeu/Chaussée. Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Il est défendu à toute personne de jouer à des jeux de balle, de ballon, de frisbee ou de tout autre objet volant dans une place publique municipale où une affiche l'interdit.

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin, il est défendu à toute personne de jouer ou pratiquer le golf dans une place publique municipale.

#### **Article 9**

Bataille. Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou aire à caractère public.

#### **Article 10**

Projectiles. Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des boules de neige ou tout autre projectile.

#### **Article 11**

Activités. Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une manifestation, regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou aire à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le mot « manifestation » signifie faire une démonstration paisible, collective, publique et organisée d'une opinion ou d'une volonté.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité dans lequel on doit notamment retrouver les renseignements suivants :
  - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
  - Une description du groupe de personnes désirant procéder à la manifestation ou susceptible d'y participer;
  - Un estimé du nombre de personnes qui participeront à la manifestation;
  - La date, l'heure et la durée prévues pour la manifestation;
  - Une description de l'endroit, ou des endroits, où se déroulera la manifestation et l'itinéraire que se propose d'utiliser le groupe, le cas échéant;
  - Une description des mesures de sécurité proposées;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Le permis de manifestation est valide pour la période, l'endroit et suivant les mesures de sécurité mentionnés sur le permis.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

#### **Article 12**

Flâner. Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou aire à caractère public.

#### **Article 13**

Alcool et drogues. Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

#### **Article 14**

École. Nul ne peut, sans motif raisonnable, du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures se trouver sur le terrain d'une école.

**Article 15**

Endroit public ou aire à caractère public. Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sans excuse raisonnable.

**Article 16**

Périmètre de sécurité. Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**Article 17**

Refus de quitter un endroit public. Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 18**

Refus de circuler. Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

**Article 19**

Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public. Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public de la Ville.

**Article 20**

Réunion, tumultueuse. Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilées ou autres attroupements dans les places publiques de la Ville.

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilées » ou « autres attroupement » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

**Article 21**

Injures à un agent de la paix. Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 22**

Frapper ou sonner aux portes. Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

**Article 23**

Dommages à la propriété. Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales.

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou mobilier.

Il est défendu à toute personne d'utiliser les terrains de jeu ou de sport dans les places publiques municipales lorsque l'usage en est défendu par une affiche ou un avis verbal du gardien du parc ou de la place publique.

#### **Article 24**

Amendes. Quiconque contrevient aux articles 3, 7, 8, 11, et 16 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100\$);
- b) En cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200\$);

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 9, 10, 13 et 14 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150\$);
- b) En cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$);

Quiconque contrevient aux articles 12, 17, 18, 18, 20, 21, 22 et 23 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50\$);
- b) En cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100 \$);

#### **Article 25**

Frais. Les amendes comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution des jugements.

#### **Article 26**

Infraction continue. Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

#### **Article 27**

Entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Gérald Boudreau, maire

Kimball Smith, secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 septembre 2002.

Adoption du règlement : 7 octobre 2002

Avis public d'entrée en vigueur : 25 octobre 2002